

Développement régional : la "montagne" devra montrer l'exemple. Partie I

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - (1974)

Heft 262

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1026383>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Développement régional: la « montagne » devra montrer l'exemple

Par l'intermédiaire de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (LIM), la Confédération se propose d'améliorer les conditions d'existence dans les régions de montagne.

Cette loi vise à assurer le financement complémentaire d'investissements en matière d'équipements collectifs: aménagement des voies de communications, approvisionnement, évacuation et épuration des eaux usées, élimination des ordures, formation scolaire et professionnelle, équipement destiné au repos, à l'hygiène publique, aux loisirs, à la culture et aux sports.

L'aide fédérale consistera à accorder, à procurer ou, à cautionner des prêts à des conditions avan-

tageuses (taux d'intérêt faible ou nul, délai de remboursement long) et, s'il le faut, à assumer des charges d'intérêts. Elle ne doit pas excéder, en règle générale, un quart de la somme globale que requiert la réalisation d'un projet.

L'introduction de ces nouvelles dispositions légales est un événement important de la politique économique suisse. En effet, en encourageant de manière spécifique le développement économique des régions de montagne, la Confédération adopte pour la première fois une politique active de développement régional s'étendant à l'ensemble de l'économie. Jusqu'à ces dernières années, les efforts fédéraux se limitaient à des aides sectorielles, essentiellement dans le domaine agricole.

Entrer dans le vif du sujet, c'est poser dès l'abord la question des bénéficiaires des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès l'automne 1974.

Toutes les communes pourront-elles aussitôt se présenter à la porte de la Confédération et obtenir une aide fédérale qui leur permette de réaliser leur équipement collectif? Il s'en faut de beaucoup: le champ d'application de la loi est la région.

En clair, les communes concernées ont l'obligation de constituer des régions et d'entreprendre un programme de développement régional. C'est par ce biais que la Confédération entend stimuler l'essor économique et améliorer les conditions d'habitat dans les régions de montagne. En fait, il s'agit de promouvoir un inventaire des potentialités de développement des communes; sur cette base il est alors possible de mettre sur pied une politique de développement régional fixant à la région des objectifs et des moyens dans les domaines de la population, du revenu, de la structure de la production, des postes de travail et de l'équipement. Ces travaux de planification sont

exigés par la loi et sont une condition préalable indispensable que les communes doivent remplir pour bénéficier de l'aide fédérale.

Replacer cette loi dans son contexte général, c'est noter que cette loi est l'un des piliers principaux de la conception générale du développement économique des régions de montagne que le Conseil fédéral a présentée et adoptée le 5 mai 1971. Cette conception prévoit un éventail de mesures en faveur de l'agriculture, du tourisme, de la formation professionnelle, de l'artisanat et de l'infrastructure publique. La future loi fédérale concerne donc ce dernier volet de l'équipement collectif. L'entrée en vigueur des autres mesures est annoncée pour plus tard.

Mettre en place une conception globale, reléguant les aides partielles à l'agriculture en vigueur jusqu'ici à leur vraie place d'efforts annexes, s'imposait:

1. Les subventions et crédits alloués n'ont pas toujours contribué à la rationalisation de l'agriculture de montagne (ils étaient souvent conçus comme une aide de protection et de maintien de

productions, qui sans cette aide, auraient été condamnées par la concurrence). 2. Même dans les régions de montagne, la part de la population active travaillant dans le secteur agricole n'a cessé de diminuer.

A l'actif de ces mesures, la démystification de l'aménagement du territoire souvent présenté, au niveau national, comme la panacée, « le » remède aux problèmes de disparités régionales de croissance économique en Suisse. Mais la délimitation de zones, d'un réseau de voies de communication, sont-elles des mesures suffisantes pour permettre aux régions économiquement retardées de combler leur retard? Une politique de développement régional vient à point nommé compléter, voire encadrer ces tentatives d'aménagement. C'est le sens de cette nouvelle loi qui impose un programme déterminant les mesures et les objectifs du développement économique de la région.

La Confédération se propose de stimuler la croissance de la région, en aidant essentiellement à la réalisation d'équipement à vocation régionale. Il s'agit de créer des infrastructures qui sont de nature à entraîner l'implantation de nouvelles activités économiques et à procurer à la population les agréments de la vie urbaine. Cette orientation permet de tenir compte, pour chaque région, de ses caractéristiques et de ses potentialités de développement, qui varient beaucoup, même à l'intérieur d'un canton.

Il faut remarquer que la formation des régions est de la compétence des cantons, mais surtout des communes. Il appartient à ces dernières de se grouper en association régionale et d'entreprendre les travaux de planification. C'est une décision politique qui sera la manifestation d'une volonté régionale de développement. Aucun service administratif ne peut se substituer à un manque d'initiative au niveau communal.

Cette loi fédérale pose en fait une série de questions fondamentales et de problèmes de nature politique. Le premier est résumé à la page 11 du message qui accompagne la loi: « L'amélioration

de l'équipement collectif est le principal facteur du développement économique des régions de montagne. Les expériences faites dans d'autres Etats qui, depuis des années, suivent une active politique de développement régional, montrent qu'en stimulant l'équipement collectif, l'Etat dispose d'un moyen d'influence sur la croissance des économies régionales. Si l'on veut améliorer les conditions économiques générales d'une région, il s'agit d'accroître le pouvoir d'attraction du lieu sur le plan des activités agricoles, industrielles et artisanales, ainsi que les conditions d'habitat. Etant donné qu'il est impossible ou difficile d'influer positivement sur les conditions naturelles telles que la configuration du sol, conditions hydrologiques, climat, beauté du paysage, c'est forcément dans le domaine de l'équipement collectif que la politique d'encouragement du développement peut intervenir. C'est cet objectif que la loi en matière d'investissements aux régions de montagne doit permettre d'atteindre ».

Nous posons la question : la Confédération est-elle vraiment en mesure, par l'intermédiaire de cette loi, de stimuler le développement économique des régions de montagne ?

Après avoir élargi les limites de son action,

comme nous l'avons vu plus haut, Berne s'est arrêté, en fait de politique régionale, à des actions en faveur de l'infrastructure.

Un tel choix s'explique par le fait que ce domaine est en grande partie l'affaire du secteur public alors que les activités économiques productives relèvent du secteur privé. Ce choix est tout à fait dans la logique du système économique suisse. Il est d'ailleurs confirmé par les résultats de la procédure de consultation qui sont rapportés à la page 19 du message : « On approuve le fait que les auteurs du projet ont renoncé à prévoir une politique de restructuration de l'économie régionale qui ne serait pas compatible avec le principe de la libre concurrence ».

On peut se demander cependant si le levier choisi par la Confédération est suffisant pour réduire les inégalités régionales de développement. Sans aucun doute, cet équipement collectif améliorera les conditions de vie dans les régions de montagne. Mais sera-t-il en mesure de susciter dans ces régions de nouvelles activités économiques, permettant ainsi la création de nouveaux postes de travail et freinant l'exode rural vers les centres urbains ?

La création de postes de travail attractifs est une

nécessité pour enrayer l'érosion démographique. L'amélioration de la formation professionnelle et des voies de communication, qui sont des objectifs de la future loi fédérale, conduiront les jeunes à rechercher les possibilités de travail à l'extérieur de la région, si celles-ci ne sont pas créées parallèlement à cet effort dans l'infrastructure. Il s'agira d'abord d'un pendularisme quotidien vers les centres urbains situés à proximité des vallées, puis d'une émigration définitive vers les grandes agglomérations.

La loi permettra certainement une amélioration de l'équipement collectif des régions de montagne. Mais il est probable que cet équipement, surtout sur les plans techniques et socio-culturels, ne sera pas de meilleure qualité que celui existant déjà dans les régions développées. Alors, on peut sérieusement craindre que l'attractivité des régions de montagne pour de nouvelles activités productives ne s'améliore guère par rapport aux zones développées.

Dans un prochain article, nous examinerons si la Confédération, et ce pourrait être la réponse aux questions soulevées dans ce premier volet, a eu raison de limiter sa politique régionale aux zones de montagne.

LA SUISSE, DE 1888 A 1970,

D'APRÈS LA FLUCTUATION DE LA POPULATION DANS L'AGGLOMÉRATION PRINCIPALE DES COMMUNES

| Communes situées à une altitude de ... m | Communes | | Population résidente 1888 | | Population résidente 1960 | | Population résidente 1970 | |
|------------------------------------------|----------|------|---------------------------|------------------|---------------------------|------------------|---------------------------|------------------|
| | | % | | % | | % | | % |
| 200 - 499 | 1237 | 40,3 | 1 443 385 | 49,4 | 3 313 434 | 61,0 | 3 942 038 | 62,9 |
| 500 - 799 | 1265 | 41,2 | 1 064 506 | 36,4 | 1 658 514 | 30,6 | 1 861 900 | 29,7 |
| 800 - 1199 | 385 | 12,5 | 347 358 | 12,0 | 361 665 | 6,7 | 366 104 | 5,8 |
| 1200 - 1499 | 137 | 4,5 | 45 825 | 1,6 | 60 795 | 1,1 | 60 258 | 1,0 |
| 1500 et plus | 48 | 1,5 | 16 680 | 0,6 ¹ | 34 653 | 0,6 ² | 39 483 | 0,6 ³ |
| Suisse | 3072 | | 2 917 754 | | 5 429 061 | | 6 269 783 | |

¹ de 800 à 1500 m. et plus : 17,2 % de la population résidente

² de 800 à 1500 m. et plus : 8,4 % de la population résidente

³ de 800 à 1500 m. et plus : 7,4 % de la population résidente